

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT À LA QUESTION ÉCRITE DE M. LOÏC DOBLER, DÉPUTÉ (PS), INTITULÉE "COURS OBLIGATOIRES POUR LES DÉTENTEURS DE CHIENS : QUID DE LA SUITE ?" (N°2867)

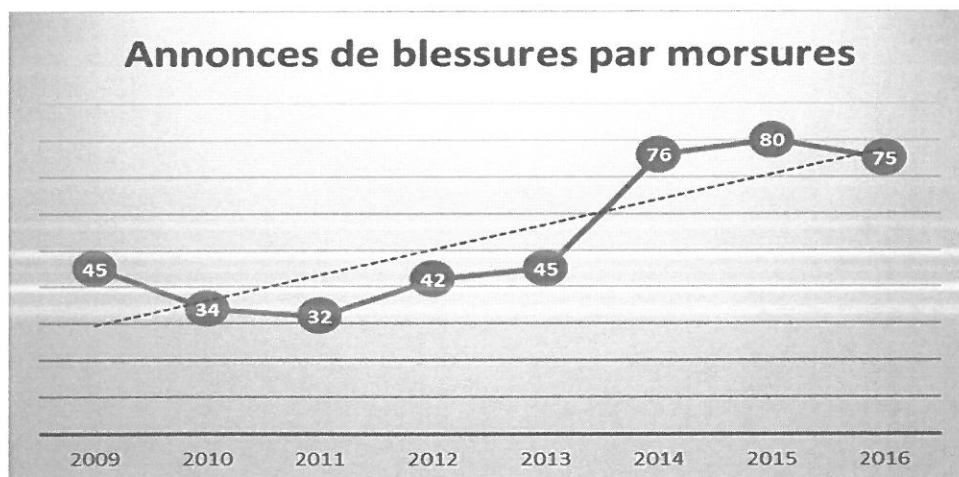
Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées:

1. Quel bilan tire le Gouvernement jurassien des cours obligatoires pour détenteurs de chiens?

Les cours d'éducation canine suivis auprès d'un moniteur reconnu sont obligatoires pour tous les détenteurs de chiens depuis le 1^{er} septembre 2008, conformément à l'art. 67 de l'ordonnance sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1). Cet article a été abrogé fin 2016 et l'obligation de suivre les cours a été abolie dès le 1^{er} janvier 2017, selon décision de l'Assemblée fédérale et ratifiée par le Conseil fédéral.

Selon l'OPAn, les cours avaient pour objectif de faire en sorte que les détenteurs acquièrent des connaissances sur la manière de détenir et de traiter leurs chiens et qu'ils en aient le contrôle dans les situations de la vie quotidienne (cours théorique et pratique).

La statistique cantonale montre que la diminution souhaitée des annonces de blessures par morsure de chien n'a pas de relation directe par rapport à l'obligation de suivre des cours d'éducation canine comme illustré dans le tableau ci-dessous. La statistique fédérale est disponible dans le médiacenter de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).



2. Les cantons auront-ils, à l'avenir, la possibilité d'instaurer, de manière obligatoire, de tels cours malgré la décision prise au niveau fédéral ?

Oui, chaque canton a le choix de maintenir ou non ces cours.

Selon les plus récentes informations datant du 30 janvier dernier, aucun canton romand ne prévoit de l'intégrer dans sa législation cantonale.

En effet, les cantons qui ont établi des textes législatifs plus restrictifs dans le domaine de la détention de chiens, par exemple, races interdites, autorisations et conditions particulières pour certaines races, limitation du nombre de chiens, autorisations requises pour certaines activités telles que le dog-sitting, etc., ont eu par le passé et aujourd'hui également, des difficultés accrues au niveau des ressources afin de faire appliquer la loi.

3. Cas échéant, qu'envisage le Gouvernement en la matière ?

Le SCAV prévoit de continuer à traiter les annonces de blessures par morsure de chien et les annonces de chiens présentant des signes d'agressivité supérieurs à la norme, comme prévu dans l'art. 77 de l'OPAn qui stipule que les détenteurs de chiens doivent prendre les dispositions nécessaires pour que leurs animaux ne mettent pas en danger des êtres humains ou des animaux.

En outre, bien que l'art. 68 de l'OPAn concernant la formation de base ait été abrogé, l'art. 79 de l'OPAn demeure et celui-ci maintient les cours ordonnés officiellement comme charge éducative pour le binôme chien-proprétaire. Ce type de cours, mentionnés à l'art. 79 de l'OPAn, peuvent être ordonnés par décision administrative et au cas par cas, afin de corriger certains défauts de comportement du chien. D'autres mesures de sécurité peuvent être prises à l'égard du chien ou à l'encontre de son propriétaire, pouvant aller d'un simple avertissement écrit jusqu'au séquestre définitif ou à l'euthanasie du chien.

En conclusion, le Gouvernement n'entend pas légiférer spécifiquement sur cette question.

Delémont, le 7 février 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme
le Chancelier


Jean-Christophe Kübler